



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES COMPÉTITIONS

Réunion	Réunion du bureau du 17/12/2025 par moyen informatique
Président	Roland MEHN
Présents	Bernard PAQUIN, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO
Administration	Maxime RINIE

1) Rencontres non jouées

a) Rencontre n° 53642924 du 13/12/2025 – U17 R2 / Poule B – VILLERS COS – MOSELLE EST J.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que sur la FMI il est précisé que la rencontre ne s'est pas jouée pour le motif de la présence d'un brouillard épais ne permettant pas la pratique du football.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 13/12/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

b) Rencontre n° 53513977 du 13/12/2025 – Régional 1 Homiris/ Poule C – ILLZACH ASIM – RAON L'ETAPE US

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que sur la FMI il est précisé que la rencontre ne s'est pas jouée pour le motif d'une visibilité très réduite suite à la présence d'un brouillard épais ne permettant pas la pratique du football.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 13/12/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

c) **Rencontre n° 53514320 du 12/12/2025 – Régional 2 / Poule F – OHLUNGEN AS – GEISPOLSHEIM FC**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que sur la FMI il est précisé que la rencontre ne s'est pas jouée pour le motif d'une visibilité très réduite suite à la présence d'un brouillard épais ne permettant pas la pratique du football.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 12/12/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

d) **Rencontre n° 53533045 du 14/12/2025 – Régional 3 lhe Energies / Poule G – VILLERUPT THIL ES 2 – BRIEY US**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que sur la FMI il est précisé que la rencontre ne s'est pas jouée pour le motif d'une visibilité très réduite suite à la présence d'un brouillard épais ne permettant pas la pratique du football.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 14/12/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

**e) Rencontre n° 53529914 du 14/12/2025 – Régional 3 lhe Energies / Poule A –
TOURNES REN.MAZ. AS –ASFELD AS**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que sur la FMI il est précisé que la rencontre ne s'est pas jouée pour le motif d'une visibilité très réduite suite à la présence d'un brouillard épais ne permettant pas la pratique du football.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 14/12/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

f) Rencontre n° 53513693 du 14/12/2025 – Régional 2 / Poule D – AMANVILLERS RS – ST AVOLD EN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que sur la FMI il est précisé que la rencontre ne s'est pas jouée pour le motif d'une visibilité très réduite suite à la présence d'un brouillard épais ne permettant pas la pratique du football.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 14/12/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

2) Homologation

La Commission régionale des compétitions homologue, hors procédures en cours, les rencontres suivantes

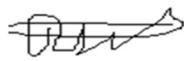
- 2ème tour de la Coupe du Grand Est Féminine

– Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours et de 2 jours concernant les coupes à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulles Cedex ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

Président

Roland MEHN



Secrétaire de séance

Maxime RINIE

